

Aménagement, nature

MINISTÈRE DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES
ET DU LOGEMENT

Direction générale de l'aménagement,
du logement et de la nature

Agence nationale de l'habitat

**Circulaire du 7 décembre 2012 relative aux plafonds de ressources applicables en 2013
à certains bénéficiaires de subventions de l'Agence nationale de l'habitat (Anah)**

NOR : ETL1243689C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

L'article 5 de l'arrêté du 31 décembre 2001, modifié par l'arrêté du 11 décembre 2007, prévoit la révision, au 1^{er} janvier de chaque année, des plafonds de ressources annuelles applicables aux personnes visées aux 2^o et 3^o du I de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (propriétaires occupants et personnes assurant la charge des travaux).

Les plafonds applicables en 2013, que vous trouverez en annexe, sont en évolution de + 1,69 % par rapport à ceux de 2012. Les nouveaux plafonds ont été calculés en tenant compte de l'évolution de l'indice des prix à la consommation hors tabac entre le 1^{er} novembre 2011 (octobre 2011 = 122,73) et le 1^{er} novembre 2012 (octobre 2012 = 124,81) et en arrondissant au nombre entier supérieur.

Je vous rappelle que les plafonds de ressources ainsi définis sont également applicables :

- aux cas des locataires ainsi que de celui des propriétaires non occupants de ressources modestes hébergeant à titre gratuit un ménage de ressources modestes ;
- pour l'attribution d'une aide de solidarité écologique du programme Habiter mieux.

Les documents mis à disposition du public et le site Internet www.anah.fr seront prochainement mis à jour.

La présente circulaire fera l'objet d'une publication au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 7 décembre 2012.

La directrice générale de l'Anah,
I. ROUGIER

ANNEXE

VALEURS EN EUROS APPLICABLES À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2013

Île-de-France

NOMBRE DE PERSONNES composant le ménage	PLAFOND DE RESSOURCES...		
	des ménages à ressources « modestes » (1)	des ménages à ressources « modestes / "plafond majoré" » (2)	des ménages à ressources « très modestes » (3)
1	17 057	22 744	11 371
2	25 037	33 381	16 692
3	30 069	40 091	20 046
4	35 109	46 812	23 407
5	40 167	53 554	26 777
Par personne supplémentaire	5 047	6 731	3 367

(1) Ces plafonds correspondent aux plafonds de ressources « standards » prévus à l'article 1^{er} (annexe 1) de l'arrêté du 31 décembre 2001, modifié par l'arrêté du 11 décembre 2007.
(2) Ces plafonds correspondent aux plafonds de ressources « majorés » prévus à l'article 2 (annexe 2) de l'arrêté du 31 décembre 2001, modifié par l'arrêté du 11 décembre 2007.
(3) Ces plafonds correspondent aux plafonds de ressources « très sociaux », institués par le conseil d'administration (cf. le a du 5^o de la délibération n° 2010-52 du 22 septembre 2010 : montants égaux à 50 % de ceux des plafonds de ressources « majorés »).

Province

NOMBRE DE PERSONNES composant le ménage	PLAFOND DE RESSOURCES...		
	des ménages à ressources « modestes » (1)	des ménages à ressources « modestes / "plafond majoré" » (2)	des ménages à ressources « très modestes » (3)
1	11 811	18 170	9 086
2	17 273	26 573	13 288
3	20 775	31 957	15 979
4	24 269	37 336	18 669
5	27 779	42 736	21 370
Par personne supplémentaire	3 500	5 382	2 691

(1) Ces plafonds correspondent aux plafonds de ressources « standards » prévus à l'article 1^{er} (annexe 1) de l'arrêté du 31 décembre 2001, modifié par l'arrêté du 11 décembre 2007.
(2) Ces plafonds correspondent aux plafonds de ressources « majorés » prévus à l'article 2 (annexe 2) de l'arrêté du 31 décembre 2001, modifié par l'arrêté du 11 décembre 2007.
(3) Ces plafonds correspondent aux plafonds de ressources « très sociaux », institués par le conseil d'administration (cf. le a du 5^o de la délibération n° 2010-52 du 22 septembre 2010 : montants égaux à 50 % de ceux des plafonds de ressources « majorés »).